

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2026/49

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire la Palud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L22122 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25,

Vu la demande en date du 18 mai 2026 par Mr Jérôme CHAMARE, Président de l'association « Comité d'Animation »,

Considérant que par mesure de sécurité et pour l'installation de la Fête de la Moquette, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la Place de la Mairie comme suit,

ARRÊTE :

Article 1 : Considérant qu'un arrêté municipal permanent interdit déjà le stationnement sur la place de la Mairie le dimanche de 8h00 à 14h00 dans le cadre du marché hebdomadaire, **l'interdiction de stationnement sera prolongée le dimanche 23 août 2026 de 14h00 à 23h00 à l'occasion de la Fête de la Moquette.**

Article 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation seront à la charge de l'association, avec mise à disposition du matériel par la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Saint Hilaire la Palud.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Saint Hilaire la Palud,

L'association « Comité d'Animation »

Le Commandant de Gendarmerie de Frontenay Rohan-Rohan,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire la Palud, le 03 juin 2026,

Le Maire

François BONNET

